



Solutions AXA
pour les entreprises
Santé

Conditions
particulières
Santé Entreprise
Surcomplémentaire
Non responsable



POUR L'ENTREPRISE
HIGHSKILL

Votre contrat n° 284018662

 assurance **citoyenne**

NOUS CONTACTER

**VOTRE AGENT GÉNÉRAL
D'ASSURANCE EXCLUSIF
PREVOYANCE & PATRIMOINE
M NICOLAS LAURENT**

6 RUE FREDERIC BASTIAT
75008 PARIS

☎ **0147540404**

N°ORIAS 07 006 252
orias.fr

25 octobre 2022

VOS RÉFÉRENCES

Document à conserver

Votre référence contrat
284018662

Groupe assuré
Ensemble du personnel

Régime
Général

Date d'effet au : 01/10/2022

Votre portail MAPSO

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne
sur [entreprise.ma-
protectionsociale.fr](https://entreprise.ma-protectionsociale.fr)



AXA vous répond sur



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Votre contrat de surcomplémentaire Santé



Ce contrat de Santé a été conclu entre :

- **Vous, souscripteur,**

HIGHSKILL
66 AV DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

- **Et Nous, assureur**

AXA France Vie Société Anonyme au capital de 487 725 073,50 € - RCS Nanterre 310 499 959 -
AXA France IARD Société Anonyme au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre 722 057 460.
313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. Entreprises régies par le Code des
Assurances.

Représenté par votre apporteur M NICOLAS LAURENT.

Ce document a été établi conformément à votre demande et constituera, une fois signé,
votre contrat.

Il est constitué de :

- Vos Conditions générales,
- Vos Conditions particulières, reprenant les caractéristiques et les garanties,
- La Notice d'information à diffuser à vos salariés.

Il vient en complément de votre contrat socle référencé n° 284018642.

Il prend effet le **1er octobre 2022**.

Le groupe assuré

Ensemble des salariés et assimilés salariés au sens de l'article L311-3 du Code de la Sécurité
sociale

1. VOS GARANTIES EN DETAIL

Nous vous présentons ci-dessous les montants et niveaux remboursés par AXA au titre du contrat socle obligatoire et de la surcomplémentaire.

Ils viennent compléter ceux de la Sécurité sociale française et de tout autre organisme, dans la limite des frais réels engagés, que ce soit en secteur conventionné ou non.

Nous remboursons certaines prestations même non prises en charge par la Sécurité sociale. Ces cas particuliers sont spécifiés ci-dessous.

L'assuré bénéficie du tiers payant au minimum à hauteur des tarifs de responsabilité avec les professionnels de santé qui le pratiquent.

Si l'assuré consulte un médecin non conventionné avec la Sécurité sociale, la base de remboursement retenue est celle du tarif d'autorité.

Surcomplémentaire non responsable		
Option 1		Option 2
Y compris la base obligatoire		
Hospitalisation		
les frais d'hospitalisation liés à un accouchement (y compris les dépassements d'honoraires) sont pris en charge dès le premier jour au titre de l'hospitalisation		
Frais de séjour		
dans un établissement conventionné	225 % BR-MR	225 % BR-MR
dans un établissement non conventionné	225 % BR-MR	225 % BR-MR
Honoraires		
Consultation d'un médecin adhérent à l'un des DPTAM	245 % BR-MR	245 % BR-MR
Consultation d'un médecin non adhérent à l'un des DPTAM	245 % BR-MR	245 % BR-MR
Chambre particulière (par jour)	75 €	105 €
Forfait journalier hospitalier	100 % du forfait	100 % du forfait
Forfait actes lourds	100 % du forfait	100 % du forfait
Lit d'accompagnant (par jour)	75 €	105 €
Sans limitation de durée pour les séjours en psychiatrie		
D'un enfant de moins de:	16 ans	16 ans
Au titre de cette garantie, les frais d'hébergement en maison de parents pourront être pris en charge, pour une personne, dans la limite par année civile de:	30 jour(s)	30 jour(s)
Dentaire		
Soins (hors 100% Santé)		
Consultations, soins courants (hors inlays onlays d'obturation), radiologie et chirurgie	250 % BR-MR	250 % BR-MR
Actes de parodontologie non pris en charge par la Sécurité sociale	400 €	500 €
Par année civile et par bénéficiaire		
Soins et prothèses 100% Santé⁽¹⁾	100 % PLV-MR	100 % PLV-MR

Surcomplémentaire non responsable	
Option 1	Option 2
Y compris la base obligatoire	

Dentaire

Prothèses (Hors 100% Santé)

à tarif limité ⁽²⁾ (y compris Inlay Onlay)	350 % BR-MR	500 % BR-MR
Dans la limite de :	100 % PLV-MR	100 % PLV-MR
à tarifs libre ⁽³⁾ (y compris Inlay Onlay)	350 % BR-MR	500 % BR-MR
Prothèses non prises en charge par la Sécurité sociale, Par année civile et par bénéficiaire	250 €	300 €

Orthodontie

prise en charge par la Sécurité sociale	350 % BR-MR	500 % BR-MR
non prise en charge par la Sécurité sociale par semestre	500 % BRR	500 % BRR
Dans la limite de :	4 Semestre(s) consécutif(s)	4 Semestre(s) consécutif(s)

Implantologie dentaire non prise en charge par la Sécurité sociale

Par année civile et par bénéficiaire	500 €	500 €
--------------------------------------	-------	-------

Soins courants

Honoraires médicaux

Consultation d'un médecin généraliste adhérent à l'un des DPTAM	200 % BR-MR	270 % BR-MR
Consultation d'un médecin généraliste non adhérent à l'un des DPTAM	200 % BR-MR	270 % BR-MR
Consultation d'un médecin spécialiste adhérent à l'un des DPTAM	245 % BR-MR	320 % BR-MR
Consultation d'un médecin spécialiste non adhérent à l'un des DPTAM	245 % BR-MR	320 % BR-MR
Visite d'un médecin adhérent à l'un des DPTAM	245 % BR-MR	320 % BR-MR
Visite d'un médecin non adhérent à l'un des DPTAM	245 % BR-MR	320 % BR-MR
Séances d'accompagnement réalisées par un psychologue et prises en charge par la Sécurité sociale	100 % TM	100 % TM
Acte technique médical ou chirurgical pratiqué par un médecin adhérent à l'un des DPTAM	190 % BR-MR	190 % BR-MR
Acte technique médical ou chirurgical pratiqué par un médecin non adhérent à l'un des DPTAM	190 % BR-MR	190 % BR-MR
Acte d'imagerie, échographie et doppler pratiqué par un médecin adhérent à l'un des DPTAM	190 % BR-MR	215 % BR-MR
Acte d'imagerie, échographie et doppler pratiqué par un médecin non adhérent à l'un des DPTAM	190 % BR-MR	215 % BR-MR

Analyses et examens de laboratoire

pris en charge par la Sécurité sociale	100 % BR-MR	100 % BR-MR
--	-------------	-------------

Honoraires paramédicaux

Actes pratiqués par les auxiliaires médicaux : les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures-podologues	100 % BR-MR	100 % BR-MR
---	-------------	-------------

Surcomplémentaire non responsable	
Option 1	Option 2
Y compris la base obligatoire	

Soins courants

Médicaments

pris en charge par la Sécurité sociale	100 % BR-MR	100 % BR-MR
non pris en charge par la Sécurité sociale (veinotoniques, diététique...) et prescrits par un médecin à l'exclusion de la contraception féminine prise en charge par la garantie ci-dessous. Par année civile et par bénéficiaire		60 €
homéopathiques non pris en charge par la Sécurité sociale et prescrits par un médecin Par année civile et par bénéficiaire	60 €	60 €
Moyens de contraception féminine non pris en charge par la Sécurité sociale et prescrits par un médecin Par année civile et par bénéficiaire		50 €

Matériel médical

Appareillages, prothèses, produits et prestations non pris en charge au titre des postes prothèses dentaires, auditives et optiques	225 % BR-MR	225 % BR-MR
---	-------------	-------------

Médecines non conventionnelles

Forfait actes thérapeutiques pour les actes cités ci-contre,	30 €	40 €
	Acupuncture, Chiropraxie, Diététique, Ostéopathie, Pédicurie-podologie, Psychologie, Psychomotricité, Tabacologie	Acupuncture, Chiropraxie, Diététique, Ostéopathie, Pédicurie-podologie, Psychologie, Psychomotricité, Tabacologie
par séance		
Dans la limite, par année civile et par bénéficiaire, de :	3 séance(s)	3 séance(s)

Aides auditives

Equipelement 100% santé ⁽⁴⁾	100 % PLV-MR	100 % PLV-MR
Dans la limite d'une prise en charge tous les :	4 ans	4 ans
Equipelement de classe 2 à tarif libre : adulte (bénéficiaire de 21 ans ou plus)	990 Euros-MR	1390 Euros-MR
Dans la limite d'une prise en charge tous les :	4 ans	4 ans
enfant (bénéficiaire de moins de 21 ans ou atteint de cécité)	1590 Euros-MR	1740 Euros-MR
Dans la limite d'une prise en charge tous les :	4 ans	4 ans
Accessoires, entretien et piles pris en charge par la Sécurité sociale	225 % BR-MR	225 % BR-MR

Autres postes

Frais de transport	100 % BR-MR	100 % BR-MR
--------------------	-------------	-------------

Surcomplémentaire non responsable	
Option 1	Option 2
Y compris la base obligatoire	

Prévention

Le vaccin anti-grippal non pris en charge par la Sécurité sociale		15 €
Les vaccins non pris en charge par la Sécurité sociale, prescrits par un médecin dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché Par année civile et par bénéficiaire	6 % PMSS	6 % PMSS
Les médicaments et produits à base de nicotine, prescrits par un médecin dans un but de sevrage tabagique, avec Autorisation de Mise sur le Marché ou norme Afnor, par année civile et par bénéficiaire	30 €	50 €
L'ostéodensitométrie non prise en charge par la Sécurité sociale. Par année civile et par bénéficiaire		50 €
Consultation chez un diététicien prescrite par un médecin, dans la limite d'une prise en charge durant la vie du contrat :	1,25 % PMSS	1,25 % PMSS
Par enfant de moins de	12 ans	12 ans
Le test de dépistage des virus impliqués dans le cancer du col de l'utérus (Test HPV) non pris en charge par la Sécurité sociale, sur la base de :	100 % BR-MR	100 % BR-MR
Dans la limite d'une prise en charge tous les :	3 ans	3 ans
Tout acte de prévention prévu à l'article R 871-2 du code de la Sécurité sociale	Inclus	Inclus
La Téléconsultation Voir présentation au chapitre " Santé au quotidien"	Inclus	Inclus
Les séances d'activité physique adaptée aux affections définies par l'article D1172-2 du Code de la santé publique, sur prescription du médecin traitant. L'activité physique doit être dispensée par un professionnel de santé ou un professionnel titulaire d'un diplôme ou certification, tels que définis à l'article D1172-2 du Code de la santé publique. Par année civile et par bénéficiaire	200 €	200 €

Optique

Verres et Monture

Dans la limite d'un équipement tous les :	2 ans	2 ans
Equipements 100% Santé ⁽⁵⁾	100 % PLV-MR	100 % PLV-MR
Equipement à tarif libre (Classe B) avec monture et verres simples	320 Euros-MR	390 Euros-MR
avec monture et verres complexes	460 Euros-MR	550 Euros-MR
avec monture et verres très complexes	480 Euros-MR	570 Euros-MR
Dont monture	100 Euros-MR	100 Euros-MR

Surcomplémentaire non responsable	
Option 1	Option 2
Y compris la base obligatoire	

Optique

Autres postes optique

Prestation d'adaptation (Classe A et B)	100 % PLV-MR	100 % PLV-MR
Par implant intraoculaire multifocal posé à l'occasion de l'opération de la cataracte.	400 €	450 €
Les lentilles de contact correctrices prises en charge ou non par la Sécurité sociale Par année civile et par bénéficiaire	115 €	215 €
La chirurgie réfractive, par œil, par bénéficiaire et par année civile	800 €	850 €

Assistance

Vous bénéficiez des services assistances du pack "Confort" décrits au chapitre correspondant

Vous bénéficiez des services assistances du pack "Aide aux aidants" décrits au chapitre correspondant

Services

Le Réseau Itélis permet aux assurés d'avoir accès à des soins de qualité, en protégeant leur budget

La description de ce service est donnée au chapitre correspondant

Informations sur le poste Optique

Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement composé de deux verres et d'une monture ne peut intervenir avant une période de 2 ans suivant la date de délivrance de l'équipement précédent à l'exception des cas pour lesquels un renouvellement anticipé est prévu dans la liste mentionnée à l'article L.165-1 du code la Sécurité sociale, notamment pour les enfants de moins de 16 ans et en cas d'évolution de la vue.

Pour un équipement dont les verres relèvent de deux classes différentes, la garantie applicable est la moyenne des garanties de chaque classe.

SIMPLES Avec verres unifocaux	COMPLEXES Avec verres unifocaux	COMPLEXES avec verres multifocaux	TRES COMPLEXES Avec verres multifocaux
■ Sphère entre -6 et 6 ■ Sphérocyindrique entre -6 et 0 et Cylindre inf = 4 ■ Sphérocyindrique > 0 et (Sphère + Cylindre) inf = 6	■ Sphère hors zone -6 et 6 ■ Sphérocyindrique entre -6 et 0 et Cylindre > 4 ■ Sphérocyindrique inf -6 et Cylindre sup = 0,25 ■ Sphérocyindrique > 0 et (Sphère + Cylindre) > 6	■ Sphère entre -4 et 4 ■ Sphérocyindrique entre -8 et 0 et Cylindre inf = 4 ■ Sphérocyindrique > 0 et (Sphère + Cylindre) inf = 8	■ Sphère hors zone -4 et 4 ■ Sphérocyindrique entre -8 et 0 et Cylindre > 4 ■ Sphérocyindrique < -8 et Cylindre sup = 0,25 ■ Sphérocyindrique > 0 et (Sphère + Cylindre) > 8

Comprendre les abréviations de votre tableau de garanties

DPTAM = Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée. Les dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés du secteur 2.

PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

BR = Base de remboursement : Tarif servant de référence à la Sécurité sociale pour déterminer le montant de son remboursement.

TM = Ticket modérateur est égal à la Base de remboursement (BR) moins le montant remboursé par la Sécurité Sociale, avant déduction éventuelle de la participation forfaitaire de 1 € et des franchises en pharmacie, transports sanitaires et auxiliaires médicaux.

MR = Montant remboursé par la Sécurité sociale.

BRR = Base de remboursement reconstituée. Prise en compte de la base de remboursement de la garantie prise en charge par la Sécurité sociale.

PLV = Le prix limite de vente (PLV) d'un dispositif médical correspond au prix maximum de vente à l'assuré social. A défaut de fixation d'un prix limite de vente, le prix est libre. **Les professionnels de santé ont l'obligation de respecter les PLV tels que définis par le code de la Sécurité sociale.**

Définitions 100% Santé

Dentaire

(1) **Soins et prothèses 100% Santé** : tels que définis réglementairement. Cette garantie comprend la prise en charge des frais de soins dentaires prothétiques définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la Sécurité sociale dans la limite des honoraires de facturation fixés par la convention tels que prévue à l'article L.162-9 du code de la Sécurité sociale (**Prix Limite de Vente: PLV**) ou, en l'absence de convention applicable, par le règlement arbitral prévu à l'article L.162-14-2 du code de la Sécurité sociale et sous déduction du **Montant Remboursé** par la Sécurité sociale (**MR**).

(2) **Prothèses à tarifs limités** : Cette garantie comprend la prise en charge des frais de soins dentaires prothétiques autre que les "Soins et prothèses 100% Santé" dont les honoraires de facturation sont limités et fixés par la convention tels que prévue à l'article L.162-9 du code de la Sécurité sociale (**Prix Limite de Vente: PLV**) ou, en l'absence de convention applicable, par le règlement arbitral prévu à l'article L. 162-14-2 du code de la Sécurité sociale et sous déduction du **Montant Remboursé** par la Sécurité sociale (**MR**).

(3) **Prothèses à tarifs libres** : cette garantie comprend la prise en charge des frais de soins dentaires prothétiques dont les honoraires de facturation ne sont pas limités et fixés par la convention tels que prévue à l'article L. 162-9 du code de la Sécurité sociale.

Aides auditives

(4) **Équipements 100% Santé** : tels que définis réglementairement. Cette garantie comprend la prise en charge des aides auditives de classe 1 à prise en charge renforcée telles que définies par l'article L.165-1 du code de la Sécurité sociale, dans la limite des prix fixés (**Prix Limite de Vente: PLV**) en application de l'article L.165-3 du code de la Sécurité sociale et sous déduction du **Montant Remboursé** par la Sécurité sociale (**MR**).

Optique

(5) **Équipements 100% Santé** : tels que définis réglementairement. Cette garantie comprend la prise en charge de verres et monture de classe A à prise en charge renforcée, la prestation d'appairage pour des verres d'indices de réfraction différents et le supplément applicable pour les verres avec filtre tel que définis au deuxième alinéa de l'article L.165-1 du code de la Sécurité sociale, dans la limite des prix fixés (**Prix Limite de Vente - PLV**) en application de l'article L. 165-3 du Code de la Sécurité sociale et sous déduction du **Montant Remboursé** par la Sécurité sociale (**MR**).

2. VOTRE COTISATION

Au **1er octobre 2022**, la cotisation mensuelle en complément de celle du socle est fixée à :

	Surcomplémentaire non responsable	
	Option 1	Option 2
Par assuré avec ou sans ayant droit	+ 12,68 €	+ 30,50 €

L'ensemble des ayants droit définis aux Conditions générales est couvert.

Dans la cotisation sont inclus les impôts, contributions et taxes en vigueur à la date d'effet du contrat.

3. CONCLUSION ET SIGNATURE DE VOTRE CONTRAT

En application de l'article L 141-4 du Code des assurances, et conformément aux dispositions de l'article "Les informations dues aux assurés" des Conditions générales de votre contrat, vous reconnaissez avoir reçu notre Notice d'information destinée à vos salariés et vous vous engagez à en remettre un exemplaire à chacun d'eux.

Vous déclarez conserver auprès de vous la preuve de cette remise.

Vous certifiez sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées au titre de ce contrat n'ont pas une origine délictueuse au sens des Articles 562 et suivants du Code Monétaire et Financier, 324-1 et suivants et 421-1 du Code Pénal relatifs au blanchiment des capitaux.

Vous déclarez être pleinement informé qu'AXA est soumise, en raison de sa qualité d'organisme financier, aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et notamment à une obligation de déclaration auprès du service Tracfin en cas de soupçon.

Fait à, en 2 exemplaires, le

Nous, l'assureur
Directeur Santé Prévoyance
AXA Santé & Collectives
Patricia DELAUX



Vous, le souscripteur
Nom ou tampon de la société et signature

Ce document n'est pas un engagement contractuel mais une communication édictée par l'article 5 de la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 et l'arrêté du 6 mai 2020 qui en précise les modalités d'application.

Informations générales relatives à l'ensemble des contrats d'assurance santé couverts par AXA France Vie en 2021

Ratio prestations sur cotisations HT : 82,40 %

Ratio frais de gestion sur cotisations HT : 16,30 %

Ratio Prestations + Provisions sur cotisations HT : 85,50 %

Le ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties.

Le ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion.

Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles.